

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la **gestion municipale et les libertés communales**,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont vous êtes saisis et qui a été amendé partiellement par l'Assemblée Nationale est relatif à la modification d'un certain nombre d'articles du Code de l'administration communale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1428, 1447, 1450 et in-8° 318.

Sénat : 71 (1970-1971).

Communes. — Conseils municipaux - Districts urbains - Syndicats de communes - Finances locales - Code de l'administration communale - Code électoral.

Il est très difficile de faire une analyse d'ensemble de ce projet car les nouvelles dispositions proposées visent des domaines très divers.

Cependant, une double idée maîtresse a guidé ses auteurs.

Tout d'abord, le Code de l'administration communale n'a fait, en réalité, que réunir les dispositions de la loi du 5 avril 1884 à celles des textes modificatifs subséquents. Mais le fondement même des dispositions incluses dans le Code remonte au siècle précédent. Or, comme dans tous les domaines, une évolution certaine s'est produite dans celui de l'administration communale. Aussi, plusieurs des dispositions qui vous sont proposées tendent-elles à adapter à la situation actuelle des textes dépassés dans la pratique. Il suffit de citer l'exemple caractéristique concernant l'article 22 qui fixe le régime des réunions des conseils municipaux. Plus aucune assemblée communale ne se réunit en session en février, mai, août et novembre et, en fait, actuellement le maire convoque son conseil municipal un jour déterminé chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Une deuxième idée maîtresse du projet de loi est de tendre vers un accroissement des libertés locales par un allègement de la tutelle et par de nouvelles dispositions destinées à faciliter la coopération intercommunale.

Dans ce sens on ne peut qu'approuver cette volonté du Gouvernement qui affirme que l'extension des libertés locales n'est pas seulement un impératif démocratique mais aussi une exigence d'efficacité.

Certains soutiendront que ce texte n'est qu'une simple amorce vers l'instauration de véritables libertés locales. Il est bien évident que les seules dispositions qui vous sont proposées sont loin de régler définitivement le problème ; il ne faut pas oublier en effet que l'article 72 de la Constitution affirme que les collectivités locales s'administrent « librement » par des conseils élus et que l'article 40 du Code de l'administration communale dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il est certain que ces principes sont fréquemment contredits dans les faits, et le Gouvernement est le premier à reconnaître cette situation. Il n'en reste pas moins qu'au fur et à mesure de l'examen approfondi des dispositions proposées on est conduit à constater qu'un pas important est tout de même franchi, tout au

moins dans les textes ; on y retrouve en particulier la notion maintes fois défendue par les élus locaux de la substitution du contrôle *a posteriori* au régime actuel de la tutelle.

Cependant, c'est dans la pratique, plus que dans les textes, qu'il faudrait que s'effectue une évolution vers les libertés locales. En effet, par la planification et le régime des subventions une autre forme de tutelle s'est créée sur les collectivités locales. Ce n'est plus le préfet qui est en cause, alors qu'il exerce très généralement un contrôle bienveillant et qu'il a le souci d'aider les communes à résoudre leurs problèmes, ce sont plutôt les services de l'Etat, soit à l'échelon central des ministères, soit à l'échelon des services extérieurs départementaux, qui empêchent la libre application des délibérations des conseils municipaux. Il s'y ajoute une lourdeur administrative absolument excessive qui, sinon rejette des projets parfaitement valables, tout au moins en retarde considérablement l'exécution.

D'autres regrettent que ne soit pas associé à ce texte le problème important de la réforme des finances locales. Il est hors de doute que le principe des libertés communales est intimement lié à l'autonomie financière des collectivités locales. Mais le texte qui vous est soumis traite d'un sujet bien déterminé, qui ne constitue qu'une face de l'amélioration des libertés communales, n'excluant pas la réforme des finances locales, tant de fois demandée, et depuis longtemps, par les élus.

Il est en effet parfaitement regrettable que des modifications partielles interviennent constamment dans le régime des finances locales, que ces modifications n'aient même pas l'avantage de créer, la plupart du temps, des ressources nouvelles et qu'une véritable réforme générale ne soit pas mise au point.

Il faut donc affirmer une fois de plus que la réforme des finances locales est urgente et qu'elle doit suivre l'amélioration de la gestion communale. Mais à cela il sera répondu que la réforme des impôts directs locaux est en cours depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, et que la loi du 2 février 1968 a décidé la révision générale du cadastre qui est un préalable indispensable.

Toutefois, n'est pas seule en cause la modernisation des impôts directs car en raison des charges de plus en plus lourdes des collectivités locales il est indispensable de leur octroyer des ressources

nouvelles et d'effectuer des transferts de charges des communes vers l'Etat dans la mesure même où les collectivités locales participent au financement de nombreux services à caractère national.

*

* *

Dans un titre premier, le projet de loi rassemble des dispositions modificatives du Code de l'administration communale tendant à l'allégement de la tutelle. En vertu des dispositions préconisées, il n'est plus fait de distinction entre les communes de plus ou de moins de 9.000 habitants, et le régime est identique pour toutes les communes de France.

D'autre part, il est important de constater que la force exécutoire des délibérations des conseils municipaux au-delà de quinze jours devient la règle et ce n'est que dans quelques cas particuliers que les délibérations nécessitent une approbation préfectorale. Il est à noter également qu'est raccourci le délai au-delà duquel la délibération devient exécutoire faute d'approbation.

Dans un titre II, sont groupées les nouvelles règles de fonctionnement des institutions communales.

Tout d'abord, des modifications aux conditions de réunion des conseils municipaux sont prévues. D'autre part, dans un but de coopération municipale, le sort des adjoints est lié à celui du maire. Il est à remarquer d'ailleurs à cet égard que si la municipalité composée du maire et des adjoints a une vie réelle et propre dans la plupart des communes, aucun texte ne fait mention de l'existence légale d'un tel corps intermédiaire.

Enfin, le projet prévoit la possibilité de délégation de pouvoir du conseil municipal au maire. Ce problème sera examiné plus en détail dans la discussion de l'article 5 car il a fait l'objet d'une longue discussion en commission, les avis étant très partagés sur ce sujet.

Dans le titre III, figurent diverses dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale ; tout d'abord, des dispositions nouvelles visent à favoriser la constitution de syndicats intercommunaux à vocation multiple. Fort heureusement, le principe qui

était inclus dans le projet de loi de réforme des institutions communales déposé en mai 1968 a été écarté, projet qui prévoyait la création par voie autoritaire de secteurs de coopération intercommunale, et c'est librement que pourront désormais se constituer ces syndicats de communes, sous la réserve que si des communes sont récalcitrantes, alors que l'intérêt général est en cause, une majorité qualifiée suffira pour la constitution du syndicat dont le périmètre sera fixé par le préfet, mais après avis du conseil général comme l'a décidé l'Assemblée Nationale.

Jusqu'ici la législation ne permettait pas aux syndicats mixtes de se donner plusieurs objets, et c'est pour se faire l'écho de la pratique que le texte proposé apporte à ces syndicats la possibilité de diversifier leurs activités.

Par ailleurs, les conditions de fonctionnement des syndicats sont alignées sur les règles applicables aux communes, allant même jusqu'à donner aux délibérations syndicales le même caractère de publicité qu'à celles des conseils municipaux.

Une nouvelle définition du district est également donnée : d'une part, les dispositions financières applicables aux communes urbaines sont étendues aux districts ; d'autre part, l'Assemblée Nationale a décidé d'étendre le champ d'application de l'ordonnance du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations en prévoyant la possibilité de création de districts en milieu rural.

Par diverses dispositions le projet de loi vise également à favoriser les fusions de communes par des solutions d'ordre pratique. Là encore est totalement exclue la notion de fusion par voie autoritaire. Ainsi la nouvelle commune sera administrée par un conseil où entreront, en tout ou en partie, les membres en exercice des anciennes assemblées, et l'acte de fusion pourra prévoir l'installation d'annexes à la mairie dans les communes fusionnées ; d'autre part, chacune des anciennes communes constituera une section électorale élisant au moins un conseiller et des postes d'adjoints spéciaux pourront être créés.

Cette analyse sommaire des dispositions du présent projet de loi est complétée par les commentaires présentés ci-après sous chacun des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE</p> <p>LIVRE I^{er}</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>ALLEGEMENT DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>ALLEGEMENT DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE</p>	
Organisation communale.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
TITRE II	Les articles 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles 41, 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.
Conseils municipaux.			
CHAPITRE III			
Attributions.			
Art. 41. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.		« Art. 41. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au sous-préfet. »	« Art. 41. — Expédition... ..., par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate...
Art. 46. — Les délibérations qui ne sont pas visées aux articles 47, 48 et 177 deviennent exécutoires quinze jours après le dépôt qui a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.	« Art. 46. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »	« Art. 46. — Les délibérations...	... au préfet ou au sous-préfet. » « Art. 46. — Les délibérations...
Le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai.		... 47, 48 et 177 ci-après. A la demande du maire, le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »	... 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai. »

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 47. — (Reporté en annexe.)</p>	<p>« Art. 47. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation. »</p>	<p>« Art. 47. — Conforme.</p>	<p>« Art. 47. — Conforme.</p>
<p>Art. 48. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux des villes de neuf mille habitants et plus lorsqu'elles portent :</p>	<p>« Art. 48. — Sont également exécutoires après avoir été approuvées par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :</p>	<p>« Art. 48. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :</p>	<p>« Art. 48. — Conforme.</p>
<p>a) Sur les objets prévus aux 1° à 4°, 5°, deuxième et troisième alinéas, 8° à 13° de l'article qui précède ;</p>	<p>« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ci-dessus ou lorsqu'il s'agit d'autres emprunts que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;</p>	<p>« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>b) Sur les emprunts, lorsque le budget est soumis à approbation en application du c) ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social.</p>	<p>« 2° La garantie des emprunts sauf ceux qui sont</p>	<p>« — lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;</p>	<p>2° Conforme.</p>
<p>(Voir article 47, 8°, en annexe.)</p>		<p>« — lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'Épargne, du Crédit foncier de France, des Caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Conforme.</p>	

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
c) Sur les budgets, lorsque les intérêts des emprunts atteignent 10 % des recettes ordinaires ou que le nombre des centimes atteint un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat. (Voir article 47, 9°, en annexe.)	contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;	3° Conforme.	3° Conforme.
(Voir article 47, 10°, en annexe.)	« 3° Les taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit Code, le maximum prévu par les articles 1507 bis et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du Code de l'administration communale ;	4° Conforme.	4° Les échelles de traitement...
(Voir article 47, 12°, en annexe.)	« 4° <i>Les effectifs</i> et les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;	5° Conforme.	... l'article 510 ; 5° Conforme.
	« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;		

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Voir article 47, 11°, en annexe.)	« 6° L'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;	6° L'établissement ou les changements de foires et marchés...	6° Conforme.
(Voir article 47, 13°, en annexe.)	« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu d'une disposition législative spéciale. »	« 7° Les délibérations... ... en vertu de toute autre disposition législative. »	7° Conforme.

Observations. — Par rapport au projet de loi initial l'Assemblée Nationale a inséré dans cet article premier une modification de l'article 41 du Code de l'administration communale.

1° *Articles 41 et 46.* — L'article 46 pose le principe que les délibérations des conseils municipaux non soumises à approbation, sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le point de départ pour déterminer ce délai a donc toute son importance. Si, en vertu de l'article 41, les autorités préfectorales sont tenues de constater la réception de toute délibération sur un registre et d'en délivrer récépissé, dans la pratique cette dernière obligation n'est pas toujours respectée ; c'est pourquoi l'Assemblée Nationale, dans la modification qu'elle a apportée à l'article 41, a fixé le point de départ du délai de quinze jours au jour de l'envoi de la délibération.

Il sera donc désormais préférable que le maire qui ne reçoit pas systématiquement les récépissés tienne un registre d'envoi des délibérations de son conseil municipal.

L'amendement qui vous est proposé à l'article 41 nouveau tend seulement à préciser que dans l'arrondissements du chef-lieu du département le préfet est destinataire des délibérations.

L'article 46, qui fixe le délai de quinze jours, prévoit d'autre part que celui-ci peut être abrégé. Cette possibilité est d'autant plus nécessaire que l'absence d'approbation devient la règle : il ne faudrait pas en effet qu'une délibération non soumise à approbation ne puisse pas être exécutée plus rapidement qu'une délibération soumise à approbation, dans la mesure même où, en définitive, l'approbation peut intervenir bien avant l'expiration du délai de quinzaine. L'article 46 actuel laisse au préfet ou au sous-préfet l'initiative d'abrégé le délai. L'Assemblée Nationale, dans le nou-

veau texte qu'elle a adopté, précise que cette mesure ne saurait être prise qu'à la demande du maire. Votre Commission estime elle aussi qu'en principe l'initiative doit appartenir au maire mais il n'en reste pas moins que dans certaines hypothèses, par exemple celles de tiers ayant intérêt à ce que le délai soit abrégé, le préfet ou le sous-préfet doit pouvoir intervenir directement. C'est pourquoi il vous est proposé que l'initiative appartienne soit aux autorités préfectorales soit au maire.

2° *Articles 47 et 48.* — Ces articles visent les cas exceptionnels dans lesquels l'approbation de délibérations par l'autorité compétente est nécessaire.

— Article 47 : si, droit commun, les budgets de toutes les communes ne seront plus soumis à approbation, alors qu'actuellement ce n'est le cas que pour les communes de plus de 9.000 habitants, une exception est cependant faite lorsque le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit soit global soit de la seule section de fonctionnement.

Cette exception ne paraît pas tellement pertinente car il n'y a guère de rapport entre un budget déterminé et un compte administratif qui n'est jamais celui de l'exercice précédent mais celui de l'exercice antérieur de près de deux ans.

D'autre part, il y a lieu de faire remarquer que dans cet ordre d'idée, il existe déjà des dispositions particulières dans l'article 178 du Code de l'administration communale qui soumettent à une commission le budget voté par le conseil municipal lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos (c'est-à-dire également le compte administratif de deux ans antérieur) fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des ressources ordinaires pour les communes de moins de 20.000 habitants et 5 % pour les autres.

Cependant, les auteurs du projet de loi font remarquer que précisément l'article 47 n'est pas une innovation dans l'idée qui est déjà celle énoncée par l'article 178. L'essentiel reste dans le fait que le budget doit être voté en équilibre, comme le précise l'article 177 du Code ; il s'agit donc d'apprécier l'utilité de cet article 47, qui, en pratique, s'appliquera en-deçà des seuils fixés par l'article 178 précité.

— Article 48 : cet article fixe les autres cas particuliers dans lesquels les délibérations doivent être approuvées par l'autorité compétente.

Tout d'abord, l'approbation est exigée pour les emprunts à long ou moyen terme. Le projet de loi exceptait cependant du champ d'application de l'article bon nombre de ces emprunts. L'Assemblée Nationale a ajouté à ces exceptions les emprunts des caisses d'épargne, estimant que si la Caisse des Dépôts et Consignations était déjà visée, il était néanmoins préférable de faire cet additif pour éviter toute confusion.

L'Assemblée Nationale a également visé dans les exceptions les emprunts contractés à des taux réels pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette adjonction paraît souhaitable, d'autant plus qu'elle tendra à obliger les prêteurs privés, et notamment les mutuelles, à s'aligner sur les conditions faites par les organismes publics.

La garantie d'emprunt sera aussi soumise à l'approbation de l'autorité compétente avec toutefois des exceptions.

En troisième lieu, les taxes seront soumises à approbation dans la mesure où leur quotité excède le maximum prévu dans le Code général des impôts.

En quatrième lieu, sont soumis à approbation, d'après le texte du projet de loi adopté conforme par l'Assemblée Nationale, les effectifs et les échelles de traitement du personnel communal autres que les échelles fixées par le Ministre de l'Intérieur. Votre Commission demande la suppression de l'approbation pour la fixation des effectifs étant souligné qu'une assemblée communale n'a pas intérêt à gonfler lesdits effectifs.

En cinquième lieu, sont soumises à approbation, les interventions des communes dans le domaine industriel et commercial, ce qui paraît tout à fait logique, sauf bien entendu dans le cas d'une exploitation en régie ou en concession lorsqu'il y a un cahier des charges type.

En sixième lieu, sont concernés les établissements ou les changements de foires, autres que les simples marchés d'approvisionnement. Cette exception est justifiée par la nécessité d'une coordination par le préfet en cas de concurrence entre diverses communes. Cette coordination ne s'impose pas s'il s'agit d'une délibération de suppression de foire ou de marché, et c'est pourquoi l'Assemblée Nationale a fait disparaître ce cas.

Enfin, en septième lieu, sont visées les délibérations soumises à approbation en vertu d'une disposition législative. L'Assemblée Nationale a apporté une petite modification au texte du projet de loi pour mieux en préciser le cadre.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 49. — Les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets énoncés à l'article 47 et à l'article 48 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le Conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.</p> <p>Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.</p> <p>Si le préfet ou le sous-préfet saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 49 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 49. — Les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets énoncés à l'article 47 et à l'article 48 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le Conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par la loi.</p> <p>« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.</p> <p>« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.</p> <p>« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture par le conseil municipal de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire, au plus tard quinze jours</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 49. — Dans le cas prévu à l'article 47 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article 48, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires...</p> <p>... est prescrite par les lois et règlements.</p> <p>Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.</p> <p>Conforme.</p> <p>Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par les lois et règlements deviennent également exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	<p>après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.</p>	<i>Supprimé.</i>	
<p>Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services municipaux, les délais de quarante jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.</p>	<p>« Lorsque le conseil municipal confirme intégralement le texte adopté en première lecture, la délibération est considérée comme approuvée si, dans un délai de quinze jours à dater du dépôt, le préfet ou le sous-préfet n'a pas fait connaître sa décision.</p>	Conforme.	
	<p>« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	Conforme.	
	<p>« Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. »</p>		

Observations. — Cet article 2 tend à modifier les dispositions de l'article 49 du Code d'administration communale.

Il s'agit là d'une refonte du texte concernant la procédure relative aux délibérations des conseils municipaux dans les cas où celles-ci sont soumises à approbation.

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié le fond des dispositions fixées par le projet de loi mais elle a rédigé le nouvel article 49 en tenant compte d'un déroulement chronologique.

Les innovations de ce texte sont de deux ordres : d'une part, le délai d'approbation tacite est ramené de quarante à trente jours et, d'autre part, la faculté est donnée aux préfets ou sous-préfets de demander une seconde lecture à la plus prochaine séance du conseil municipal.

Enfin, est maintenue la possibilité pour le conseil municipal de se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur en cas de refus d'approbation des délibérations.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE II			
Fonctionnement.			
Art. 27 (alinéa 1). — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.		Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis (nouveau).
		Dans l'alinéa premier de l'article 27 du Code de l'administration communale les mots : « ... des votants » sont remplacés par les mots : « ... des suffrages exprimés... ».	Conforme.

Observations. — L'article 27 actuel du Code de l'administration communale précise que les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Il peut y avoir là une ambiguïté sur le point de savoir si la majorité absolue doit être calculée sur l'ensemble des votants ou simplement sur les suffrages exprimés. C'est ce deuxième cas qui est habituellement appliqué mais il est certain qu'en raison de la confusion possible, la proposition faite par l'Assemblée Nationale a tout son intérêt. D'ailleurs, le Sénat ne peut qu'approuver cette disposition puisqu'il a déjà voté un texte semblable sur l'initiative de notre collègue M. De Montigny.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		Art. 2 ter (nouveau).	Art. 2 ter (nouveau).
NOTA. — L'article 407 bis adopté par l'Assemblée Nationale ferait partie du chapitre premier (Eau) du Titre III (dispositions particulières applicables à cer-		Il est inséré dans le Code de l'Administration communale un article 407 bis nouveau ainsi conçu : « Art. 407 bis. — Par dérogation aux dispositions du	Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<i>tains services industriels et commerciaux) du Livre II (Finances communales).</i>		Titre II du Livre premier, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune, ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel. »	

Observations. — Cet article a été inséré dans le projet voté par l'Assemblée Nationale à la suite de l'adoption d'un amendement déposé en séance tendant à créer un article 407 bis (nouveau) dans le Code de l'administration communale. Sous réserve que le budget du service soit en équilibre, il décide que ne sont pas soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux fixant le prix de cession de l'eau potable, soit en cas de régie, soit en cas de concession. L'auteur de l'amendement a fait valoir que par suite des difficultés d'approbation, il a subi un déficit pendant un temps assez long car le prix de l'eau n'avait pas pu être augmenté.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Fonctionnement.	MODERNISATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES	MODERNISATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES	MODERNISATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES
<i>Art. 22.</i> — Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.	Art. 3. Le premier alinéa de l'article 22 du Code de l'administration communale est ainsi modifié : « Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement une fois par trimestre. »	Art. 3. Conforme.	I. — <i>L'article 22 du Code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :</i> « Art. 22. — Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement au moins une fois par trimestre. »

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.</p>			<p>II. — Dans l'article 29 du Code de l'administration communale, les mots : « ... de chaque session et pour sa durée... » sont remplacés par les mots : « ...de chacune de ses séances... »</p>
<p>La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.</p>			<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale, les mots : « ... au cours de chaque session... » sont remplacés par les mots : « ... au cours de chaque séance... »</p>
<p>Art. 35. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.</p>			<p>IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale est abrogé.</p>
<p>Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.</p>			
<p>Elles sont convoquées...</p>			

Observations. — L'article 22 actuel du Code de l'administration communale précise qu'il y a obligation de réunion des conseils municipaux quatre fois par an : en février, mai, août et novembre, et que chaque session, d'une durée de quinze jours, peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet ; quant à la session consacrée au budget, elle peut durer six semaines.

Il s'agit de fixer de nouvelles dispositions concernant ces conditions de réunion qui ne correspondent plus du tout à la réalité.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit que les conseils municipaux doivent se réunir obligatoirement une fois par trimestre. Pour encourager l'activité des conseils municipaux, votre commission a estimé qu'au moins pour les villes d'une certaine importance le nombre de quatre réunions par an était insuffisant, et, pour marquer ce sentiment, vous propose de dire que c'est « au moins » une réunion trimestrielle qui est obligatoire. Mais votre commission a été plus loin en proposant la suppression de la notion de session et c'est ainsi qu'elle a adopté non seulement la modification de l'alinéa premier de l'article 22 dans le sens précisé ci-dessus, mais également de remplacer l'ensemble de l'article 22 par ce texte modifié. C'est encore pour

répondre à la réalité que votre commission a préconisé d'abandonner la notion de session car, en fait, le maire convoque son conseil municipal pour un jour déterminé et non pas pour plusieurs jours de suite ; si l'ordre du jour n'est pas totalement épuisé il peut toujours le renvoyer au lendemain en suspendant la séance, ou à un jour ultérieur en adressant une nouvelle convocation.

Au surplus, on peut considérer qu'il existe, dans le texte actuel, une certaine contradiction entre l'impossibilité de prolonger une session au-delà de quinze jours sans l'autorisation du préfet et l'article 23 autorisant le maire à réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 23. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.</i></p> <p>Le préfet ou le sous-préfet peuvent aussi prescrire la convocation du conseil municipal.</p>			<p>Article additionnel 3 bis (nouveau).</p> <p><i>L'article 23 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 23. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par le tiers des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai.</p>

Observations. — Tout en maintenant le principe que le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, il a paru souhaitable à votre commission de modifier les autres dispositions de l'article 23.

Tout d'abord, le texte en vigueur oblige le maire à convoquer sur une demande du tiers des membres du conseil, mais comme il n'y a pas de délai fixé le maire a la faculté d'attendre le temps qu'il veut.

D'autre part, la formule actuelle concernant l'initiative du préfet n'apparaît pas bonne dans sa rédaction.

Aussi, votre commission préconise-t-elle d'assimiler les deux cas en fixant un délai maximum de quinze jours ; cependant, le préfet peut être amené à demander une convocation dans un délai plus rapproché, et c'est pourquoi il est envisagé le cas d'urgence abrégant le délai.

Néanmoins, pour que des demandes ne soient pas multipliées et inconsidérées, votre commission propose que celles-ci soient motivées.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
TITRE III			
<i>Maires et adjoints.</i>			
CHAPITRE II	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Désignation et statut.	Le premier alinéa de l'article 63 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :	Conforme.	Conforme.
Art. 63. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.	« Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »		
Les démissions des maires et adjoints sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.			
Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 62, 68 et 69, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.			
Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.			

Observations. — Il s'agit là d'une innovation du projet de loi qui lie le sort des adjoints à celui du maire : lorsqu'il y a élection d'un nouveau maire il y a en même temps élection des adjoints.

Cette règle tend à obtenir une meilleure cohésion de l'équipe municipale et c'est dans cet esprit qu'elle est préconisée. Elle a son utilité lorsque la majorité du conseil municipal est disparate, mais évidemment elle a l'inconvénient de faire dépendre l'élection des adjoints d'une situation personnelle du maire qui peut être le résultat d'une cause totalement étrangère à l'administration municipale.

On peut invoquer un autre argument en faveur du texte proposé résultant du fait que le conseil municipal devant être au complet pour l'élection du maire, une élection partielle pourrait entraîner un changement dans la majorité.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CHAPITRE III Attributions.</p>	<p>Art. 5. Il est inséré au Code de l'administration communale un article 75 bis ainsi conçu : « Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat : « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>	<p>Art. 5. Conforme. Art. 75 bis. — Conforme. 1° Conforme.</p>	<p>Art. 5. Conforme. Conforme. Conforme.</p>

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p>	2° Conforme.	Conforme.
<p>« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>	3° Conforme.	Conforme.
<p>« 4° De désigner les hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux, de définir leur mission, de fixer leur rémunération, de régler leurs honoraires conformément aux dispositions en vigueur, de conclure les contrats d'étude générale ou d'assistance administrative nécessaires ;</p>	4° Conforme.	<i>Supprimé.</i>
<p>« 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;</p>	5° Conforme.	Conforme.
<p>« 6° De décider de la passation des baux de moins de dix-huit ans ;</p>	6° Conforme.	<i>Supprimé.</i>
<p>« 7° De passer les contrats d'assurance ;</p>	7° Conforme.	Conforme.
<p>« 8° D'établir, supprimer ou changer les dates et les emplacements des foires et marchés ;</p>	8° Conforme.	<i>Supprimé.</i>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	« 9° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	9° Conforme.	Conforme.
	« 10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	10° Conforme.	Conforme.
	« 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	11° Conforme.	Conforme.
		12° De décider les aliénations de gré à gré jusqu'à 30.000 F.	<i>Supprimé.</i>
			« 13° De fixer les loyers pour les immeubles appartenant à la commune ;
			« 14° De fixer la rémunération et régler les honoraires d'avoués, d'avocats, d'huissiers et d'experts ;
			« 15° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
			« 16° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
			« 17° De fixer les reprises d'alignement en application d'un plan d'urbanisme ;
	« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets notamment à celles des articles 41, 48 et 49 (alinéas premier à 3 inclus) du Code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.	Conforme.	Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.	Conforme.	Conforme.
	« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du Code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »	Conforme.	Conforme.
		« Le maire doit rendre compte au conseil municipal à la session suivante. »	« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

Observations. — Ce texte, qui innove en donnant une possibilité de délégation de pouvoirs par le conseil municipal au maire, a fait l'objet d'une longue discussion.

Il est bien certain que les séances de conseils municipaux sont souvent encombrées de dossiers sans intérêt pour le conseil lui-même, ce qui est naturel puisque, contrairement aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est non le maire mais le conseil municipal qui règle les affaires de la commune.

D'autre part, dans bien des cas, l'exigence de délibérations du conseil entraîne des retards dans l'exécution des décisions.

Malgré cela, plusieurs de nos collègues ont soutenu non seulement qu'en principe une assemblée délibérante n'avait pas le droit de déléguer ses pouvoirs mais aussi que l'extension des libertés communales était désirée en faveur des conseils municipaux, et non pas dans le sens d'une extension des attributions du maire.

Il a été ajouté qu'il s'agissait là d'un « cadeau empoisonné » donné aux maires et dont beaucoup d'entre eux ne voudraient pas.

C'est à une faible majorité qu'en définitive le principe a été admis par la commission ; son adoption est surtout due au fait qu'on se trouvait en présence d'une simple faculté et que la délégation pouvait être plus ou moins étendue.

D'ailleurs, dans l'hypothèse d'une délégation, des précautions sont prises dans l'article 5, consistant dans la soumission des décisions du maire aux règles de publicité et de contrôle des délibérations des conseils municipaux, obligeant le maire, sauf disposition contraire, à exécuter lui-même et seul cette délégation, et contraignant ce dernier à rendre compte au conseil municipal qui, d'ailleurs, peut toujours mettre fin à ladite délégation.

Compte tenu des réserves ci-dessus, votre commission a examiné les cas de délégation, en a écarté certains, et en a ajouté d'autres sur proposition de votre rapporteur. Il y a lieu d'analyser les suppressions ou adjonctions.

D'un avis quasi unanime, votre commission a estimé qu'il fallait supprimer le droit de désignation d'hommes de l'art pour les travaux communaux, de définir leur mission, de fixer leur rémunération et de conclure des contrats d'études. En effet, elle a estimé que des suspicions pourraient naître à cet égard et que la disposition en cause était illogique en elle-même. Quelle serait en effet, la situation d'un maire qui aurait désigné un homme de l'art, conclu des contrats d'études et demandé l'élaboration d'un projet de travaux, si le conseil municipal, nécessairement saisi ultérieurement pour approuver le projet et pour voter les crédits, refusait d'adopter la délibération ? Comment serait alors rémunéré l'homme de l'art ?

Votre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de déléguer au maire la faculté de passer des baux allant jusqu'à dix-huit ans, étant donné que ce fait reste exceptionnel et qu'il engage la gestion de la commune pour de nombreuses années.

Elle propose également de supprimer l'alinéa 8° de l'article concernant l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ; elle a jugé que ces questions étaient importantes et que leur délégation apparaissait en contradiction avec le fait que, précisément, les délibérations les concernant restaient soumises, en vertu de l'article 48 du Code de l'administration communale, à approbation préfectorale.

Votre commission a également écarté, des délégations de pouvoirs, les aliénations de gré à gré jusqu'à 30.000 F, cas intro-

duits par l'Assemblée Nationale dans le texte initial du projet de loi. Elle a jugé qu'il s'agissait d'affaires trop importantes, compte tenu de leur incidence financière, en particulier sur le budget d'une petite commune.

Par contre, votre commission a adopté cinq additifs qui paraissent entrer beaucoup plus dans le cadre des questions qui encombreront les ordres du jour des réunions des conseils municipaux.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
LIVRE II			
Finances communales.			
TITRE I ^{er}			
<i>Budget.</i>			
CHAPITRE PREMIER			
Contexture.			
<p>Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section ordinaire et section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.</p> <p>Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans doivent être portées à la section extraordinaire.</p>			<p>Article additionnel 5 bis (nouveau).</p>
			<p>I. — L'article 171 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
			<p>« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »</p>
			<p>II. — Dans le Code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».</p>

Observations. — A l'occasion d'une réforme du Code de l'administration communale, votre commission a estimé souhaitable de modifier l'article 171 qui ne correspond plus du tout à la réalité depuis l'application des nouvelles règles de gestion.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 172. — Le projet de budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de reconstruction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :</p> <p>« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas de l'article 172...</p> <p>... sont ainsi modifiés :</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :</p> <p>« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté. »</p>
<p>A cet effet, le conseil municipal détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.</p>		<p>Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale est abrogé.</p>
<p>La délibération intervenue doit comporter une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.</p>			<p>III. — Dans le troisième alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale, les mots : « ... de ces travaux, ... » sont remplacés par les mots : « ... des travaux, ... ».</p>

Observations. — Le texte du projet de loi porte seulement sur le premier alinéa de l'article 172 et l'Assemblée Nationale y a ajouté une modification au deuxième alinéa.

Votre commission propose de conserver le premier alinéa tel que conçu par le projet de loi et adopté par l'Assemblée Nationale mais par contre préconise la suppression pure et simple du deuxième alinéa. En effet, ce deuxième alinéa ne signifie rien car jamais le conseil municipal ne détermine l'ordre de priorité des travaux inscrits au budget en tenant compte de l'urgence et de la nécessité. Il cherche à exécuter tous les travaux dont les crédits sont inscrits au budget. Il n'a malheureusement pas la possibilité de fixer des priorités puisque l'exécution de ces travaux est fonction

d'un certain nombre de contingences qui ne laissent pas la commune maîtresse de ses décisions. L'exécution dépend, en effet, de la plus ou moins grande lenteur de l'approbation des dossiers techniques, des inscriptions au plan et également de l'octroi de subventions.

L'amendement proposé à l'alinéa 3 de l'article 172 est de forme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE II	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Vote et règlement.			
<p>.....</p> <p>Art. 175. — Les crédits sont votés par chapitre et par article.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 175 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :</p> <p>« Les crédits sont votés par chapitre, et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. »</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.</p>			

Observations. — Votre commission a adopté conforme le texte du projet de loi, comme l'a fait l'Assemblée Nationale. Il s'agit simplement de ne pas obliger le conseil municipal à voter des crédits budgétaires article par article, comme il le doit d'après le texte actuel, mais simplement de lui en laisser la faculté.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	<p>L'article 177 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>.....</p> <p>Art. 177. — Lorsque le budget d'une ville de neuf mille habitants au moins n'a pas été voté en équi-</p>	<p>« Art. 177. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipi-</p>	Art. 177. — Conforme.	

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>bre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quarante jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	<p>pal, l'autorité compétente le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	<p>« Le maire soumet dans les quinze jours...</p>	<p>« Le maire soumet dans les quinze jours...</p>
<p>Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.</p>	<p>« Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.</p>	<p>... communale. Conforme.</p>	<p>... communale.</p>
<p>Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.</p>	<p>« Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	<p>« Si le budget...</p>	<p>« Si le budget...</p>
	<p>« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture dans le délai d'un mois à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité compétente. »</p>	<p>... le délai de trente jours à compter...</p>	<p>... le délai de trente jours à compter...</p>
		<p>... l'autorité compétente. »</p>	

Observations. — Cet article concerne les conditions de procédure dans l'hypothèse où le budget n'est pas en équilibre réel. Actuellement, l'article 177 ne vise que les budgets des villes de 9.000 habitants au moins, mais d'après le présent texte il n'y a plus de différence entre les communes d'après leur population.

L'Assemblée Nationale a simplement changé la durée des délais par rapport au texte du projet de loi et votre commission estime que ces modifications sont souhaitables.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>..... Art. 179. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.</p> <p>S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le montant en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.</p> <p>S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.</p> <p>Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.</p>	<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 179 du Code de l'administration communale sont abrogés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 179 dont la suppression est proposée sont relatifs à l'inscription d'office de dépenses obligatoires annuelles et variables, dont il convient d'évaluer le montant, ainsi que de dépenses annuelles et fixes.

Le projet de loi préconise la suppression de ces dispositions en raison de la complexité de leur mise en œuvre.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>.....</p> <p>Art. 182. — Si, avant le 1^{er} janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et</p>			<p>Art. additionnel 9 bis (nouveau).</p> <p><i>L'article 182 du Code de l'administration communale est abrogé.</i></p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.</p> <p>Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance soit du nombre de journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, soit du nombre de centimes de taxe vicinale, soit des modalités de remplacement des prestations pour chemins vicinaux par la taxe vicinale, les impositions sont établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.</p> <p>(Article implicitement abrogé par l'article 53 de la loi de finances pour 1966.)</p>			

Observations. — L'article 182 du Code de l'administration communale prévoit que le directeur des contributions directes a le droit de reconduire la quotité de centimes et le taux des taxes s'il n'a pas reçu notification de ceux-ci avant le 1^{er} janvier.

Cette disposition est d'autant plus dangereuse que les conseils municipaux, pour la plupart, n'ont pratiquement jamais voté leur budget avant le 1^{er} janvier, du fait que les données mêmes de base pour la composition de ce budget n'ont pas encore été communiquées par l'administration supérieure. Donc, *a fortiori*, il n'est pratiquement pas possible de notifier les quotités et taux des impositions et taxes avant le 1^{er} janvier.

Il faut dire que cet alinéa a été implicitement abrogé par l'article 53 de la loi de finances du 29 novembre 1965 qui est beaucoup plus large puisqu'il ne prévoit la possibilité pour le contrôleur des contributions directes d'appliquer les quotités et taux des impositions et taxes que si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février.

Dans ces conditions, votre commission propose de supprimer purement et simplement l'article 182.

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 10.

Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 22, premier alinéa, 46, 47, 48 et 75 bis du Code de l'administration communale. Toutefois, les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées au sens de l'article premier de la loi municipale locale du 6 juin 1895 seront exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal. Les communes des mêmes départements ne seront tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non visées à l'article 48 du Code de l'administration communale que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi municipale locale précitée.

Les dispositions de l'article 56-6° de la loi municipale locale précitée sont remplacées par les suivantes :

« Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions. »

Sont abrogées les dispositions de l'article 73, alinéa 2, des 1° à 11° du premier paragraphe, du 1°, du 2° à l'exception des dispositions relatives aux baux de chasse et du 3° du deuxième paragraphe de l'article 75, ainsi que celles des 1° à 13°, à l'exception du 5° en tant qu'il vise les baux de chasse, de l'article 76 de la loi municipale locale précitée.

Art. 10.

« I. — Sont déclarés...

... précitée.

« II. — Les dispositions du 6° de l'article 56 de la loi...

... par les suivantes :

« 6° Les projets...

... démolitions. »

« III. — Sont abrogées...

... précitée.

Art. 10.

Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p>Pour l'application des dispositions du présent article, les articles du Code de l'administration communale auxquels elles renvoient s'entendent des dispositions correspondantes du droit local.</p> <p>Il sera, par décret en Conseil d'Etat, procédé à la codification des dispositions législatives de la loi municipale locale précitée. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.</p>	<p>« IV. — Pour l'application... ... du droit local. « V. — Il sera... ... de fond. »</p>	—

Observations. — Il s'agit des conditions d'application des dispositions du Titre I^{er} et du Titre II aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. On sait en effet que le régime des communes de ces départements est fixé par la loi municipale locale du 6 juin 1895 dont les dispositions sont sensiblement différentes de celles du Code de l'administration communale.

Il est proposé, dans le texte rectifié par l'Assemblée Nationale, de préciser que les dispositions du Titre I^{er} et du Titre II sont applicables aux trois départements en cause dans la mesure où ces dispositions sont plus libérales que celles de la loi du 6 juin 1895.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
<p align="center">LIVRE I^{er}</p> <p align="center">Organisation communale.</p> <p>.....</p> <p align="center">TITRE II</p> <p align="center"><i>Conseils municipaux.</i></p> <p>.....</p> <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Attributions.</p> <p>.....</p> <p>Art. 51. — Le conseil municipal délibère sur les</p>			
		<p align="center">Art. 10 bis (nouveau).</p> <p align="center">Dans le premier alinéa de l'article 51 du Code de l'ad-</p>	<p align="center">Art. 10 bis (nouveau).</p> <p align="center">Conforme.</p>

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 270.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 277.

LIVRE II

Finances communales.

TITRE PREMIER

Budget.

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. 178 (4^e alinéa). — Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le préfet adresse au maire les propositions de la commission. Celui-ci les soumet au conseil municipal, qui délibère dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 177.

TITRE III

Recettes.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 189. — Les recettes de la section ordinaire se composent :

12^o Du produit des régies municipales et de la participation des communes dans les entreprises visées à l'article 47 (12^o) ;

ministration communale, les mots : « le compte administratif », sont substitués aux mots : « les comptes d'administration ».

Art. 10 ter (nouveau).

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 178 du Code de l'administration communale, les mots : « trois derniers alinéas » sont substitués aux mots : « deux derniers alinéas ».

Art. 10 quater (nouveau).

Dans l'alinéa 12^o de l'article 189 du Code de l'administration communale, les mots : « dans des sociétés », sont substitués aux mots : « dans les entreprises visées à l'article 47 (12^o) » ; ».

Art. 10 ter (nouveau).

Conforme.

Art. 10 quater (nouveau).

Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE IV			
Avances et emprunts.			
Section I.			
Avances.			
Section II.			
Emprunts.			
Art. 261. — Les conditions dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article 47.		Art. 10 <i>quinquies</i> (nouveau).	Art. 10 <i>quinquies</i> (nouveau).
		A la fin de l'article 261 du Code de l'administration communale, les mots : « à l'article 48 », sont substitués aux mots : « à l'article 47 ».	Conforme.
TITRE IV			
Comptabilité.			
CHAPITRE I ^{er}			
Comptabilité du maire et du comptable.			
« Art. 270. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.		Art. 10 <i>sexies</i> (nouveau).	Art. 10 <i>sexies</i> (nouveau).
		L'article 270 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
		« Art. 270. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. »	
LIVRE III			
Administration			
et services communaux.			
TITRE I ^{er}			
Administration de la commune.			
CHAPITRE IV			
Régies municipales.			
Section I.			
Dispositions générales.			
Art. 355. — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions indiquées par les articles 47 (12°), 48, 49 et 357, à exploiter directement des ser-		Art. 10 <i>septies</i> (nouveau).	Art. 10 <i>septies</i> (nouveau).
		Dans le premier alinéa de l'article 355 du Code de l'administration communale, les mots : « dans les conditions indiquées par les arti-	Conforme.

Textes en vigueur.

vices d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles...

Art. 356. — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Sous réserve des dispositions de l'article 47 (12°), les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation des autorités visées à l'article suivant.

CHAPITRE VI

Participation à des entreprises privées.

Art. 395. — Les communes peuvent par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues aux articles 47 (12°) et 49, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par lesdits articles,...

TITRE IV

Voirie.

Art. 431. — Indépendamment des dispositions des articles 47 (5°), 48, 49, 50 (2°), 75 (5°), 97 (1°), 98, 99, 185 (14° et 18°) la voirie communale est régie :

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

cles 48 (5°), 49 et 357 », sont substitués aux mots : « dans les conditions indiquées par les articles 47 (12°), 48, 49 et 357 ».

Art. 10 octies (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 356 du Code de l'administration communale, les mots : « de l'article 48 (5°) », sont substitués aux mots : « de l'article 47 (12°) ».

Art. 10 nonies (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 395 du Code de l'administration communale, les mots « aux articles 48 (5°) et 49 », sont substitués aux mots : « aux articles 47 (12°) et 49 ».

Art. 10 decies (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 431 du Code de l'administration communale, les mots : « des articles 48, 49, 50 (2°), 75 (5°), 75 bis », sont substitués aux mots : « des articles 47 (5°), 48, 49, 50 (2°), 75 (5°) ».

**Propositions
de la commission.**

Art. 10 octies (nouveau).

Conforme.

Art. 10 nonies (nouveau).

Conforme.

Art. 10 decies (nouveau).

Conforme.

Observations (art. 10 bis à 10 decies [nouveaux]). — Il s'agit là d'articles de coordination, votés par l'Assemblée Nationale.

Seul l'article 10 *series* (nouveau) vise une modification de l'article 270 du Code d'administration communale concernant la date de présentation du compte administratif. Il y est précisé que ce compte doit être présenté avant la délibération du budget supplémentaire, alors que l'article 270 actuel se réfère au budget. Cette modification ratifie une pratique constante.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
LIVRE I^{er}	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Organisation communale.	DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
TITRE VII	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<i>Intérêts communs.</i>	L'article 141 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	I. — L'article 141 ...	I. — Conforme.
CHAPITRE III	« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.	... suivantes : « Art. 141. — Le syndicat ...	« Art. 141. — Le syndicat ...
Syndicats de communes.	« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe la liste des communes intéressées. »	... d'intérêt intercommunal. « Sur l'initiative...	... d'intérêt intercommunal. « Sur l'initiative ...
Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public.		..., le préfet fixe, après avis du conseil général, la liste des communes intéressées. »	... le préfet fixe, après avis <i>conforme</i> du conseil général, la liste des communes intéressées. »
Un syndicat de communes peut être créé :			
1° Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou des services d'intérêt intercommunal et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources suffisantes ;			
2° Lorsque, pour la création ou la gestion d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
de la population totale ont fait connaître leur volonté de créer un syndicat groupant la totalité des communes intéressées.		II. — L'alinéa premier de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogé.	II. — Conforme.
<i>Art. 142.</i> — L'autorisation de créer le syndicat est accordée après avis du ou des conseils généraux dans le cas prévu au 2° de l'article précédent.			III. — <i>La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogée.</i>
L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées. Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat de communes qui ont refusé leur adhésion.			

Observations. — Le principe du texte du projet de loi réformant l'article 141, admis par l'Assemblée Nationale avec l'adjonction de la nécessité de l'avis du conseil général avant que le préfet n'arrête la liste des communes intéressées, est de fixer des règles uniques de constitution des syndicats, qu'ils soient à vocation multiple ou à vocation spécialisée. Dans le texte actuel, pour le syndicat chargé de la gestion d'un service public, il suffit d'une majorité qualifiée. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un syndicat à vocation multiple, il est nécessaire qu'il y ait un accord unanime des conseils municipaux. Le nouveau texte tend à généraliser le principe de la majorité qualifiée.

Une vive discussion s'est instaurée au sein de notre commission et certains ont soutenu qu'il y avait là atteinte à la liberté de la collectivité qui refusait de participer au syndicat à vocation multiple.

Par contre, l'idée du projet de loi est tout de même de favoriser le développement des syndicats à vocation multiple, ce qui constitue une formule heureuse.

Il est bien certain que ce texte est nettement en retrait du projet de loi qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en mai 1968 et qui tendait à imposer la création de secteurs de coopération intercommunale sur décision du préfet.

Ici au moins, il ne s'agit plus d'une généralisation systématique, pas plus que n'existe la menace d'un droit de priorité pour l'octroi de subventions si le syndicat n'est pas constitué conformément à la décision du préfet.

Nul ne conteste la nécessité d'un regroupement de communes en France et, bien souvent, le Ministre de l'Intérieur a répété qu'il lui répugnait d'agir par voie autoritaire. Or, cet article 11 constitue bien un moyen terme et, compte tenu de ce fait, il convient de prendre toutes les garanties nécessaires.

Votre commission, allant plus loin que l'Assemblée Nationale, a donc décidé que le préfet ne fixerait la liste des communes intéressées qu'après, non pas un simple avis du conseil général, mais un avis conforme.

D'autre part, il est bien entendu que le préfet ne fait que fixer la liste des communes, mais qu'il appartient au syndicat de déterminer ses attributions de compétence ; c'est pourquoi votre commission propose, en outre, la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142 qui, actuellement, laisse le soin à l'arrêté préfectoral de déterminer les conditions de la participation des communes ayant refusé leur adhésion.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>.....</p> <p>Art. 145. — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le titre II du présent Livre pour les conseils municipaux.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 145 du code de l'administration communale est ainsi modifié :</p> <p>« Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du présent Livre pour les conseils municipaux. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Les conditions de validité...</p> <p>... pour les conseils municipaux. Toutefois, le comité décide de se former en comité secret à la</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes.</p> <p>Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.</p>		<p>demande du tiers des membres présents ou du président. »</p>	

Observations. — Cet article fixe, avec l'article 13, les nouvelles conditions de fonctionnement des syndicats de communes et les assimile à celles d'un conseil municipal. En particulier, les séances du syndicat deviennent publiques.

De ce fait, l'Assemblée Nationale a cru devoir prévoir l'hypothèse pour le comité de se former en comité secret et votre commission accepte cette nouvelle disposition.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p><i>Art. 146.</i> — Le comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai.</p> <p>Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.</p>	<p>L'article 146 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 146.</i> — Le comité tient au moins une session chaque semestre.</p>	<p>L'article 146 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 146.</i> — Le comité tient obligatoirement une session par trimestre.</p>	<p>L'article 146...</p> <p style="text-align: right;">... suivants :</p> <p>« <i>Art. 146.</i> — <i>Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.</i> »</p>
<p>Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.</p> <p>Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.</p>	<p>« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.</p> <p>« Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.</p> <p>« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.</p>	<p>« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.</p> <p>« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.</p>	<p>« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.</p>	<p>« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.</p>	<p>« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, accordée à l'unanimité, être chargés... ... comité. A chaque réunion obligatoire le président et le bureau rendent compte... ... travaux.</p>
<p>Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 147.</p>	<p>« Pour l'exécution de ses décisions et notamment pour ester en justice, le comité est représenté par son président. »</p>	<p>« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils pourront se faire représenter par un délégué.</p>			

Observations. — Malgré l'unification dans les règles de fonctionnement des syndicats, qu'ils soient à vocation multiple ou à vocation simple, il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire de fixer la fréquence des réunions d'une façon différente : au moins une fois par trimestre pour les premiers et seulement au moins une fois par semestre pour les seconds.

Là encore, votre commission propose de supprimer la notion de session, tout comme pour les conseils municipaux.

En ce qui concerne le quatrième alinéa de cet article l'observation a été faite par certains commissaires, que dans l'hypothèse d'une commune ayant été contrainte d'adhérer à un syndicat celle-ci ne pourrait plus se faire entendre si une délégation était donnée au président et au bureau du syndicat.

Cependant, il apparaît tout de même nécessaire, pour simplifier les conditions de gestion, qu'une telle délégation puisse exister. Aussi, en définitive, est-il proposé que cette délégation puisse être néanmoins donnée si elle a recueilli l'unanimité du comité syndical.

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, modifiée par l'article 71 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et par le décret n° 70.217 du 17 mars 1970.

Art. 1^{er}. — Le district urbain est un établissement public groupant les communes d'une même agglomération.

Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Il peut également être créé d'office par décret en Conseil d'Etat, le ou les conseils généraux entendus.

La décision institutive détermine le siège du district.

Art. 13 bis (nouveau).
I. — L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Article premier. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art. 13 bis (nouveau).
Supprimé.

Observations. — L'Assemblée Nationale a décidé d'étendre les règles de l'ordonnance du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains à des districts groupant des communes en milieu rural. C'est dans

cet esprit que l'article 13 *bis* nouveau modifie l'article premier de l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Votre commission a reconnu qu'il pouvait exister des districts à caractère rural, mais elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'étendre le champ d'application des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 ; les communes rurales ont en effet la faculté de constituer des syndicats ayant au moins les compétences obligatoires fixées par l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 4. — Les attributions du district peuvent être étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils municipaux ou des comités des syndicats de communes intéressées lorsqu'il s'agit :</p> <p>a) De la gestion de services communaux de l'une ou de plusieurs communes du district ;</p> <p>b) De l'étude ou de l'exécution de travaux neufs.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.</p> <p>« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.</p> <p>« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Cet article, qui tend à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, concerne l'extension des attributions du district au-delà des attributions obligatoires. Actuellement, il faut l'accord des conseils municipaux. Le texte du projet de loi laissait le soin de cette décision au conseil du district avec consultation des conseils municipaux. L'Assemblée Nationale a

exigé, toujours après consultation des conseils municipaux, la majorité qualifiée. Votre commission a estimé que, même une majorité qualifiée était insuffisante compte tenu de l'importance de la question et qu'il était nécessaire qu'il y ait accord des conseils municipaux eux-mêmes et non pas simple consultation et qu'ainsi il y avait lieu de maintenir le texte existant de l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. (Texte des articles visés reporté en annexe.)</p>	<p>Art. 15. Les dispositions prévues aux articles 29 (1°), 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 rela- tive aux communautés ur- baines sont applicables aux districts <i>urbains</i> lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la ma- jorité des deux tiers.</p>	<p>Art. 15. Les dispositions prévues aux articles 29 (1°), 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 rela- tive aux communautés ur- baines sont applicables aux districts lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district sta- tuant à la majorité des deux tiers.</p>	<p>Art. 15. <i>Supprimé.</i></p>

Observations. — L'article 15 tend à appliquer au district les mêmes règles financières que celles fixées pour les communautés urbaines par la loi du 31 décembre 1966.

Votre commission propose la suppression pure et simple de cet article, car elle estime peu souhaitable qu'il y ait diverses solutions de regroupement et que l'on veuille, dans le même temps, les assimiler les unes aux autres. Dès lors, pourquoi ne pas créer une institution unique, puisque l'on semble tendre vers un rapprochement du statut des districts urbains et des communautés urbaines.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE</p>			
<p>LIVRE PREMIER</p>			
<p>Organisation communale.</p> <p>.....</p>			
<p>TITRE VII</p>			
<p>Intérêts communs.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Syndicats mixtes.</p>	<p>L'article 152 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 152.</i> — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.</p>	<p>« <i>Art. 152.</i> — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. »</p>		

Observations. — Votre commission accepte le texte du projet de loi concernant les syndicats mixtes, texte déjà adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
			<p>Art. additionnel 16 bis (nouveau).</p>
			<p><i>Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués</i></p>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	<i>aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.</i>

Observations. — Ni l'article 149 du Code d'administration communale, ni l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, qui fixent respectivement le statut des syndicats de communes et des districts, n'ont donné compétence à ces établissements pour instituer, à leur profit, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Lorsque ces établissements assurent la collecte et la destruction des ordures ménagères, il est donc nécessaire que chaque commune membre institue elle-même cette taxe puis en reverse le produit au syndicat ou au district dont elle fait partie.

L'amendement proposé tend à simplifier le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en autorisant les syndicats de communes et les districts à la lever directement.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur popu-	Pour assumer les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, des syndicats seront constitués entre les collectivités intéressées. Un décret fixera les conditions dans lesquelles cette constitution devra intervenir.	<i>Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, d'enseignement agricole, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir</i>

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	lution scolarisée fréquentant les établissements en cause.	—	<i>à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.</i>

Observations. — La préoccupation qu'exprime cet article, tendant à faire participer financièrement les diverses collectivités qui bénéficient d'un établissement public d'enseignement créé dans un secteur scolaire déterminé, est parfaitement fondée dans son principe.

L'Assemblée Nationale a cru devoir exiger, en toute hypothèse, la constitution d'un syndicat entre les collectivités intéressées, en précisant en outre les catégories d'établissements concernées.

L'Assemblée Nationale ayant estimé nécessaire d'énumérer ces diverses catégories d'établissements, votre commission a jugé nécessaire de viser, en plus, les établissements d'enseignement agricole.

Par contre, elle n'a pas été favorable à la constitution systématique d'un syndicat pour la construction et le fonctionnement. Il ne paraît pas souhaitable en effet d'obliger certaines petites communes, qui n'enverront dans l'établissement d'enseignement que quelques élèves, à participer au coût de la construction dans le cadre d'un syndicat, ce qui, d'ailleurs, ne ferait qu'alourdir grandement les conditions de réalisation.

C'est dans ce sens que votre commission vous propose un amendement qui reprend, dans son esprit, le texte du projet de loi.

Textes en vigueur.

TITRE I^{er}

Nom et limites territoriales des communes.

CHAPITRE III

Limites territoriales.

Art. 10. — Lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion du territoire d'une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux seront maintenus en fonctions.

L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera une partie des membres des anciennes assemblées. L'effectif du nouveau conseil est déterminé dans les conditions prévues à l'article 16. Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel au chiffre des électeurs inscrits suivant la règle du plus fort reste, sans toutefois que ce chiffre puisse être inférieur à 1. La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints nommés en application des articles 53 à 55 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

Dans les autres cas de modification aux limites territoriales des communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections, à moins que la modification

Texte du projet de loi.

Art. 18.

Le second alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entreront, soit tous les membres en exercice des anciennes assemblées si leur nombre n'excède pas 51, soit une partie d'entre eux si ce nombre dépasse 51. Dans ce dernier cas, le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle de plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits, chacune des communes devant avoir au moins un représentant ; l'effectif du nouveau conseil est fixé de telle sorte qu'aucune commune n'y dispose de plus de représentants qu'elle ne compte de conseillers municipaux en exercice ; il ne peut être supérieur à 51. Pour chacune des communes, la désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

I. — Le second alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'ensemble des maires et adjoints des anciennes communes dépasse ce nombre.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges

Propositions de la commission.

Art. 18.

Conforme.

Conforme.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. »

Conforme.

Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification de circonscription.</p>	<p>l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.»</p>	<p>supérieur à celui de ses conseillers en exercice.</p>	<p>« Si par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée. »</p>
		<p>« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau ».</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>II. — L'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du Procureur de la République, dans les annexes de la mairie.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Pour favoriser la fusion de communes, ce que tout le monde admet comme souhaitable en son principe, et alors que la fusion ne peut résulter que d'un acte volontaire des conseils municipaux, l'article dont s'agit tend à favoriser la continuité de la représentation des communes anciennes dans le nouveau

conseil. Le texte va même très loin puisqu'il permet la présence, au sein du nouveau conseil municipal, de tous les membres des assemblées existantes dans la limite de 55 (le projet de loi n'avait prévu que jusqu'à 51), et, au-delà, prévoit une représentation proportionnelle.

Votre commission, par ses amendements, propose d'aller encore un peu plus loin en ce qui concerne l'effectif, dans l'hypothèse où les maires et adjoints réglementaires ne pourraient pas être intégrés dans l'effectif total.

Un additif à l'article 10 du Code d'administration communale a été proposé par l'Assemblée Nationale concernant les annexes de mairie et les actes de l'état civil, ainsi que la dévolution des biens et votre commission accepte ces dispositions.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<i>CODE ELECTORAL</i>	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
CHAPITRE II	Il est inséré au Code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :	Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :	I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :
Dispositions spéciales aux communes de 30.000 habitants au plus.	« Art. L. 255-1. — En cas de fusion des communes, chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »	« Art. L. 255-1. — En cas de fusion de communes, entraînant la création d'une nouvelle commune de 30.000 habitants au plus, chacune des anciennes communes dont l'assemblée l'aura demandé, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »	« Art. L. 255-1. — En cas de fusion des communes, chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »
Section I.			
Mode de scrutin.			
(Art. L. 252 à L. 255.)			
CHAPITRE III			
Dispositions spéciales aux communes de plus de 30.000 habitants.			
Section I.			
Mode de scrutin.	L'article L. 260 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :	Supprimé.	II. — L'article L. 260 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :
Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes,			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »</p>

Observations. — Le projet de loi prévoit, toujours dans un esprit de maintien d'une certaine représentation des communes fusionnées, la création de plein droit de sections électorales dans chacune des anciennes communes, tout au moins en ce qui concerne les communes qui, après fusion, ne dépasseront pas 30.000 habitants.

Votre commission n'a pas été favorable à la teneur du texte voté par l'Assemblée Nationale qui présente une certaine contradiction puisque, tout en maintenant la constitution de plein droit de la section électorale, elle envisage que la demande devra être faite par chacune des anciennes communes.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>—</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sauf empêchement grave, les actes de l'état civil sont établis à la mairie.</p> <p>Ils peuvent l'être également, sur autorisation du Procureur de la République, dans des annexes de la mairie.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 20.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations. — Votre commission accepte la suppression préconisée par l'Assemblée Nationale puisque les dispositions y afférentes sont reportées dans l'article 8.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE</p>			
<p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER</p>			
<p>Organisation communale.</p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;">TITRE III</p>			
<p>Maires et adjoints.</p> <p>.....</p>			
	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 57 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 57. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.</p>	<p>« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »</p>		
	<p>Cet adjoint, élu par le conseil...</p>		

Observations. — Votre Commission accepte le texte du projet de loi adopté conforme par l'Assemblée Nationale qui tend toujours à favoriser la fusion de communes en laissant la possibilité de créer des postes d'adjoints spéciaux.

ANNEXES

I. — CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Art. 47. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux des communes de moins de neuf mille habitants portant sur les objets suivants :

1° Les conditions de baux dont la durée dépasse dix-huit ans et ceux des presbytères quelle qu'en soit la durée ;

2° Les aliénations de gré à gré de propriétés communales, lorsque le prix est inférieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant ; les aliénations de bois et forêts soumis au régime forestier ;

3° Les acquisitions d'immeubles à l'amiable, lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant ;

4° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public lorsque ce changement est soumis à autorisation par les lois et règlements en vigueur, ou lorsque l'affectation résulte d'un engagement pris par la commune ;

5° Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression des voies et places publiques, l'établissement et la modification des plans d'alignement des voies publiques municipales ;

Le tarif des droits de voirie, les tarifs de droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et généralement les tarifs des droits à percevoir au profit des communes ;

La dénomination des rues, places et édifices publics, lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique ;

6° Les budgets, les crédits supplémentaires ;

7° Les emprunts ;

8° La garantie des emprunts autres que ceux contractés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier et que ceux contractés par les autres établissements publics communaux ou intercommunaux, les autres engagements à long terme ;

9° Les taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts lorsque leur quotité excède le maximum prévu par la loi ou les décrets en Conseil d'Etat et les taxes prévues par les articles 202, 203, 231 et 232 du présent Code ;

10° Les effectifs et les échelles de traitement du personnel communal ainsi qu'il est indiqué aux articles 478 et 510 ;

11° L'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

12° L'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale, ainsi que la réalisation d'améliorations urbaines et rurales, à moins que, s'il s'agit d'une exploitation en régie, le règlement intérieur ne soit conforme à un règlement-type ou que, s'il s'agit d'une concession, le cahier des charges ne soit conforme à un cahier des charges-type ;

13° Et, d'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu d'un texte spécial.

II. — LOI N° 66-1069 DU 31 DECEMBRE 1966
RELATIVE AUX COMMUNAUTES URBAINES

.....
Art. 29. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;
.....

Art. 30. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 bis du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 31. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 32. — Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 30 et 31 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 33. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes des ressources de même nature.

*
* *

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le présent projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans chacune des deux phrases du texte proposé pour l'article 41 du Code de l'administration communale, remplacer les mots :

« ... au sous-préfet »,

par les mots :

« ... au préfet ou au sous-préfet ».

Amendement : Remplacer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 46 du Code de l'administration communale par la suivante :

« Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 48 (4°) du Code de l'administration communale, supprimer les mots :

« ... les effectifs et... ».

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — L'article 22 du Code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. — Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement au moins une fois par trimestre. »

II. — Dans l'article 29 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... de chaque session et pour sa durée... »,

sont remplacés par les mots :

« ... de chacune de ses séances, ... ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale, les mots :

« ..., au cours de chaque session, ... »

sont remplacés par les mots :

« ..., au cours de chaque séance, ... »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale est abrogé.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'article 23 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par le tiers des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence, le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »

Art. 5.

Amendement : Supprimer le 4° du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale.

Amendement : Supprimer le 6° du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale.

Amendement : Supprimer le 8° du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale.

Amendement : Supprimer le 12° du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale.

Amendement : Après le 12° du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale, insérer les alinéas suivants :

« 13° De fixer les loyers pour les immeubles appartenant à la commune ;

« 14° De fixer la rémunération et régler les honoraires d'avoués, d'avocats, d'huissiers et d'experts ;

« 15° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

« 16° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 17° De fixer les reprises d'alignement en application d'un plan d'urbanisme. »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 75 bis du Code de l'administration communale :

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 5 insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

I. — L'article 171 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

II. — Dans le Code de l'administration communale, les expressions :

« section ordinaire » et « section extraordinaire »,

sont respectivement remplacées par les expressions :

« section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le premier alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale est abrogé.

III. — Dans le troisième alinéa de l'article 172 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... de ces travaux, ... »,

sont remplacés par les mots :

« ... des travaux, ... ».

Article additionnel 9 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'article 182 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 11.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 141 du Code de l'administration communale, remplacer les mots :

« ..., après avis du conseil général, ... »,

par les mots :

« ..., après avis conforme du conseil général, ... ».

Amendement : Compléter cet article par le paragraphe III suivant :

« III. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogée. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 146 du Code de l'administration communale :

« Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du Code de l'administration communale :

« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, accordée à l'unanimité, être chargés... »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du Code de l'administration communale :

« A chaque réunion obligatoire, le président et le bureau... »

(Le reste sans changement.)

Art. 13 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 16 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 16 insérer un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, d'enseignement agricole, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article (troisième alinéa nouveau de l'article 10 du Code de l'administration communale) :

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. »

Amendement : Après le cinquième alinéa de cet article (cinquième alinéa nouveau de l'article 10 du Code de l'administration communale), insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée. »

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. L. 255-1.* — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

II. — L'article L. 260 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Allégement de la tutelle administrative.

Article premier.

Les articles 41, 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au sous-préfet.

« Art. 46. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. A la demande du maire, le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai.

« Art. 47. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

« Art. 48. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;

« — lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des Caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de l'Equipeement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

« 3° Les taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts, lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit code, le maximum prévu par les articles 1507 *bis* et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du Code de l'administration communale ;

« 4° Les effectifs et les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

Art. 2.

L'article 49 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* — Dans le cas prévu à l'article 47 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article 48, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

« Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le Ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Dans l'alinéa premier de l'article 27 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... des votants ... »

sont remplacés par les mots :

« ... des suffrages exprimés... ».

Art. 2 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 407 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Art. 407 bis. — Par dérogation aux dispositions du titre II du Livre premier, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel. »

TITRE II

Modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 22 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement une fois par trimestre. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 63 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 75 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1°, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4° De désigner les hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux, de définir leur mission, de fixer leur rémunération, de régler leurs honoraires conformément aux dispositions en vigueur, de conclure les contrats d'étude générale ou d'assistance administrative nécessaires ;

« 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 6° De décider de la passation des baux de moins de dix-huit ans ;

« 7° De passer les contrats d'assurance ;

« 8° D'établir, supprimer ou changer les dates et les emplacements des foires et marchés ;

« 9° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 12° De décider les aliénations de gré à gré jusqu'à 30.000 F.

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéas premier à trois inclus, du Code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire notwithstanding les dispositions des articles 64 et 66 du Code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte au conseil municipal à la session suivante. »

Art. 6.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 172 du Code de l'administration communale sont ainsi modifiés :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

« Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 175 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. »

Art. 8

L'article 177 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 177. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité compétente le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité compétente. »

Art. 9.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 179 du Code de l'administration communale sont abrogés.

Art. 10.

I. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les articles 22, premier alinéa, 46, 47, 48 et 75 bis du Code de l'administration communale. Toutefois les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées au sens de l'article premier de la loi municipale locale du 6 juin 1895 seront exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal. Les communes des mêmes départements ne seront tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non visées à l'article 48 du Code de l'administration communale que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi municipale locale précitée.

II. — Les dispositions du 6° de l'article 56 de la loi municipale locale précitée sont remplacées par les suivantes :

« 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions. »

III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 73, alinéa 2, des 1° à 11° du premier paragraphe, du 1°, du 2° à l'exception des dispositions relatives aux baux de chasse et du 3° du deuxième paragraphe de l'article 75, ainsi que celles des 1° à 13°, à l'exception du 5° en tant qu'il vise les baux de chasse, de l'article 76 de la loi municipale locale précitée.

IV. — Pour l'application des dispositions du présent article, les articles du Code de l'administration communale auxquels elles renvoient s'entendent des dispositions correspondantes du droit local.

V. — Il sera, par décret en Conseil d'Etat, procédé à la codification des dispositions législatives de la loi municipale locale précitée. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 51 du Code de l'administration communale, les mots :

« le compte administratif »

sont substitués aux mots :

« les comptes d'administration ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 178 du Code de l'administration communale, les mots :

« trois derniers alinéas »

sont substitués aux mots :

« deux derniers alinéas ».

Art. 10 *quarter* (nouveau).

Dans l'alinéa 12° de l'article 189 du Code de l'administration communale, les mots :

« dans des sociétés ; »

sont substitués aux mots :

« dans les entreprises visées à l'article 47-12° ; ».

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

A la fin de l'article 261 du Code de l'administration communale, les mots :

« à l'article 48 »

sont substitués aux mots :

« à l'article 47 ».

Art. 10 *sexies* (nouveau).

L'article 270 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 270. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. »

Art. 10 *septies* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 355 du Code de l'administration communale, les mots :

« dans les conditions indiquées par les articles 48-5°, 49 et 357 »

sont substitués aux mots :

« dans les conditions indiquées par les articles 47-12°, 48, 49 et 357 ».

Art. 10 *octies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 356 du Code de l'administration communale, les mots :

« de l'article 48-5° »

sont substitués aux mots :

« de l'article 47-12° ».

Art. 10 *nonies* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 395 du Code de l'administration communale, les mots :

« aux articles 48-5° et 49 »

sont substitués aux mots :

« aux articles 47-12° et 49 ».

Art. 10 *decies* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 431 du Code de l'administration communale, les mots :

« des articles 48, 49, 50-2°, 75-5°, 75 bis »

sont substitués aux mots :

« des articles 47-5°, 48, 49, 50-2°, 75-5° ».

TITRE III

Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

Art. 11.

I. — L'article 141 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 141.* — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe, après avis du Conseil général, la liste des communes intéressées. »

II. — L'alinéa premier de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 145 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux. Toutefois, le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du président. »

Art. 13.

L'article 146 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 146. — Le comité tient obligatoirement une session par trimestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

Art. 13 bis (nouveau).

I. — L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Article premier. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art. 14.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

Art. 15.

Les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 16.

L'article 152 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 152. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. »

Art. 17.

Pour assumer les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, des syndicats seront constitués entre les collectivités intéressées. Un décret fixera les conditions dans lesquelles cette constitution devra intervenir.

Art. 18.

I. — Le second alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'ensemble des maires et adjoints des anciennes communes dépasse ce nombre.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

II. — L'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »

Art. 19.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 nouveau ainsi conçu :

« *Art. L. 255-1.* — En cas de fusion de communes, entraînant la création d'une nouvelle commune de 30.000 habitants au plus, chacune des anciennes communes dont l'assemblée l'aura demandé, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article 57 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »